

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES DES PRESTATAIRES DE SANTÉ A DOMICILE

Identification du prestataire de santé à domicile

RESUMÉ

Cette charte a pour but d'établir une liste d'engagements que le prestataire de santé à domicile s'oblige à mettre en œuvre afin d'instaurer une relation de confiance entre lui et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon.

Le respect de cette charte permet au prestataire de santé à domicile de solliciter auprès du CHU de Besançon l'octroi d'un agrément qui lui permettra de se rapprocher des unités de soins.

A retourner par mail : dpims-biomed-sec@chu-besancon.fr

Nom commercial :

N° SIRET :

Adresse siège social :

Téléphone :

Personne référente :

Date de signature : ___/___/___

SOMMAIRE

Sources juridiques	3
Première partie	
Les dispositions générales	4
1. Le respect des droits fondamentaux des patients.....	4
1.1. Un droit à l'information	4
1.2. Le libre choix par le patient des professionnels de santé ambulatoires	4
1.3. Le consentement libre et éclairé du patient.....	5
1.4. L'obligation pour le prestataire du respect de la personne, de sa famille et de son entourage	5
1.5. Le respect du secret professionnel par le prestataire et ses collaborateurs	5
2. Relations du prestataire de santé à domicile avec le CHU de Besançon	6
2.1. La prise de contact avec le personnel du CHU de Besançon.....	6
2.1.1. L'agrément	6
2.1.2. L'absence d'exclusivité du prestataire	6
2.1.3. L'absence de lien financier.....	6
2.1.4. Visite d'un prestataire agréé pour présenter un nouveau produit ou service ...	6
2.1.5. L'identification du prestataire dans l'établissement	6
2.1.6. La coopération dans l'intérêt du patient	6
2.2. Les qualités professionnelles du prestataire.....	7
2.2.1. L'obligation d'un personnel qualifié et compétent.....	7
2.2.2. Une assistance 24/24h et 7/7j.....	7
2.3. Les bonnes pratiques pour la prescription	8
2.3.1. Le respect des formats de prescription.....	8
2.3.2. Le compte rendu de la prise en charge	8
3. Produits de santé mis à disposition	9
3.1. Les délais de mise à disposition du patient.....	9
3.2. Les démonstrations de matériel	9
3.3. La livraison du matériel.....	9
3.4. La mise à disposition du consommable	9
3.5. Le respect des règles de matériovigilance	9
3.6. La reprise des produits de santé et la gestion des déchets	10
3.7. Détérioration, perte ou vol de matériel	10
3.8. En cas de conservation et d'acheminement des médicaments prescrits par le CHU.....	10
Deuxième partie	
Le non-respect de la charte et responsabilité	12
1. La suspension de l'agrément.....	12
2. Le passage en commission d'attribution des agréments	12
3. Le retrait de l'agrément.....	12
4. Responsabilité	12
Annexe I	
Mandat pour l'enlèvement des médicaments rétrocédés	13

SOURCES JURIDIQUES

Dispositions du Code de santé publique

- L1110-1 à L1110-11 portant sur les droits de la personne
- L1111-1 à L1111-9 portant sur l'information des usagers du système de santé et l'expression de leur volonté
- L1453-1 et le décret n°2013-414 du 21 mai 2013 fixant les règles de publications des conventions et avantages
- L4113-6 sur les avantages en nature ou en espèces
- L4113-8 sur les intérêts et les ristournes
- L5126-4 sur la liste des médicaments rétrocédables
- L5212-1 à L5212-3 sur la matériovigilance
- L5213-1 et suivants sur la publicité des dispositifs médicaux ainsi que R5213-1 et suivants
- L5232-3 sur l'obligation pour le prestataire d'avoir du personnel diplômés et formés.
- R 4113-104 à R4113-110 sur les conventions et liens avec les entreprises ainsi que son contrôle par le conseil de l'Ordre
- R5212-12 et suivants sur la matériovigilance
- D5232-1 à D 5332-15 relatifs aux prestataires de services et distributeurs de matériels
- Arrêté du 23/12/2011 relatif à la formation préparant à la fonction de prestataire de service et distributeur de matériels
- Décret n°2012-860 du 05/07/2012 relatif aux modalités de prescription et de délivrances des produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

Dispositions du Code de la sécurité sociale

- L165-1 ayant pour application la liste des produits et prestations remboursables (LPP)
- L165-1-2 sur le contrôle des spécifications techniques et les pénalités financières avec son décret d'application n°2012-1135 du 8 octobre 2012
- Arrêté du 23/02/2015 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour l'oxygénothérapie et ses forfaits associés visés au chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la liste des produits et prestations prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale.

La liste des produits et prestations remboursables décrivant l'ensemble des produits et des prestations à la vente et/ou à la location, leur tarif de remboursement par l'assurance maladie et les obligations associées pour le prestataire.

Arrêté du 30 mai 2016 portant extension d'application de la convention nationale organisant les rapports entre les prestataires délivrant des produits et prestations inscrits aux titres Ier et IV et au chapitre 4 du titre II de la liste prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale et l'assurance maladie.

Arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la formation préparant à la fonction de prestataires de services et distributeur de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap.

Dispositions du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

PREMIÈRE PARTIE

Les dispositions générales

On entend sous le terme « patient », le patient ou son représentant.

1. Le respect des droits fondamentaux des patients

1.1. Un droit à l'information

- a. Le prestataire s'engage à délivrer au patient toutes les explications et informations relatives au service ou au matériel fourni.
- b. Il s'engage à informer les patients sur les avantages et les inconvénients du service ou du matériel. Il doit être en mesure de leur présenter le coût ainsi que le niveau de prise en charge par les organismes sociaux.
- c. Le prestataire s'engage à ne pas inciter le patient à préférer tel ou tel produit en fonction du niveau de prise en charge par les assurances santé complémentaires.
- d. Il a l'obligation de remettre un mode d'emploi, son adresse et un numéro de téléphone où le joindre. Il informera en plus oralement le patient sur la durée de garantie et de fonctionnement du produit.
- e. Il lui expliquera les règles de sécurité, d'entretien et de désinfection du dispositif médical avec au besoin une formation pratique.
- f. Tout transfert d'informations entre le prestataire et le CHU de Besançon doit se faire avec l'accord explicite du patient.

1.2. Le libre choix par le patient des professionnels de santé ambulatoires

- a. Le patient a le libre choix du fournisseur de produits de santé ambulatoire : prestataire ou pharmacie.
- b. Le patient a le libre choix de son infirmier libéral ou tout autre professionnel de santé.
- c. Le patient a le libre choix de son prestataire. Le patient peut décider à tout moment de changer de prestataire.
Le prestataire s'engage à respecter ce droit. Le CHU de Besançon ne pourra pas être tenu responsable d'un changement d'avis du patient.
- d. Le prestataire s'engage à ne pas influencer de façon déloyale un patient pour être choisi ou pour obtenir le changement de prestataire.
- e. Le prestataire s'engage à informer en toute transparence le patient et son entourage, dans le cas d'une sous-traitance de prestations à un autre prestataire de santé à domicile.

1.3. Le consentement libre et éclairé du patient

- a. Le prestataire s'engage à recueillir le consentement libre et éclairé du patient.
- b. Ce consentement peut être retiré à tout moment sans avoir à invoquer de raisons particulières.
- c. Quand la personne n'est pas apte à consentir (mineur, personne sous tutelle, ou curatelle renforcée), son représentant consentira en son nom.

1.4. L'obligation pour le prestataire du respect de la personne, de sa famille et de son entourage

- a. Le prestataire doit toujours agir dans l'intérêt de la personne malade ou présentant une incapacité ou un handicap.
- b. Il doit respecter son intimité et sa dignité ainsi que celles de la famille et de l'entourage.
- c. Le prestataire ne doit pas chercher à exploiter leur confiance en vue d'un avantage personnel ou financier.

1.5. Le respect du secret professionnel par le prestataire et ses collaborateurs

- a. Le prestataire ainsi que ses collaborateurs sont tenus par le secret professionnel. Il couvre, d'une part, ce qui a été confié et, d'autre part, ce qui a été vu, lu, entendu ou compris pendant l'exercice de ses fonctions.
- b. Le prestataire s'engage à instruire l'ensemble de ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'il s'y conforme.
- c. Aucune donnée médicale ne peut être fournie par le CHU de Besançon au prestataire sans l'accord explicite du patient. Dans ce cas, seuls les éléments utiles à la prise en charge du patient pourront être fournis.

2. Relations du prestataire de santé à domicile avec le CHU de Besançon

2.1. La prise de contact avec le personnel du CHU de Besançon

2.1.1. L'agrément

- a. Le prestataire s'engage à demander l'octroi d'un agrément d'une validité de 3 ans, auprès du CHU de Besançon (sous-commission du Comité de bon usage des produits de santé).

2.1.2. L'absence d'exclusivité du prestataire

- a. Aucun lien d'exclusivité ne lie le prestataire de santé à domicile et le CHU de Besançon. Dès lors, qu'il serait sollicité par un ou plusieurs autres prestataires de santé à domicile, le CHU sera amené à proposer aux patients le choix entre les prestataires agréés.

2.1.3. L'absence de lien financier

- a. Aucun lien financier n'existe entre le prestataire et le CHU de Besançon. Le prestataire ne peut attribuer aucun avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte aux membres du personnel du CHU de Besançon. Il n'a pas à répondre à d'éventuelles sollicitations dans ce domaine émanant de professionnels de santé.
- b. Le prestataire ne doit pas inciter le prescripteur à orienter vers lui sa patientèle au mépris de la liberté de choix du patient.

2.1.4. Visite d'un prestataire agréé pour présenter un nouveau produit ou un nouveau service

- a. Les visites ayant pour objet principal la promotion des produits (dispositifs médicaux) et prestations doivent respecter l'organisation retenue par le CHU de Besançon.
- b. La visite du prestataire se fait uniquement sur rendez-vous après autorisation du responsable médical de l'unité et du cadre de santé de l'unité de soins. Ils sont les seuls responsables des autorisations d'accès aux équipes de soins médicale et paramédicale.
- c. Le contact individuel du prestataire avec les internes et les autres professionnels en formation est interdit.
- d. Le représentant d'un prestataire de santé à domicile n'entre pas dans la chambre d'un patient sans l'autorisation d'un soignant de l'unité de soins.

2.1.5. L'identification du prestataire dans l'établissement

- a. Le prestataire qui intervient dans l'établissement de santé doit être identifiable. Il doit porter un badge avec son nom, sa fonction et le nom de l'entreprise qu'il représente.

2.1.6. La coopération dans l'intérêt du patient

- a. Lorsque le patient est pris en charge par une équipe pluridisciplinaire, le prestataire s'engage à établir avec les membres de cette équipe une coopération dans l'intérêt du patient et de son entourage (Article D.5232-7 CSP).
- b. Il lui est interdit toute pratique qui risquerait de compromettre l'indépendance de l'équipe médicale en charge du patient vis-à-vis de sa liberté de prescription (Article D.5232-5 CSP). Le prestataire n'est pas légitime à intervenir dans la supervision, la préparation et la réalisation des soins dispensés dans les services du CHU de Besançon.
- c. Le prestataire s'engage à respecter les organisations et les supports mis en place dans les unités de soins, relatives au bon fonctionnement et à la traçabilité de la prestation.

2.2. Les qualités professionnelles du prestataire

2.2.1. L'obligation d'un personnel qualifié et compétent

- a. Le prestataire dispose de personnels compétents en fonction du type de matériel ou de service concerné au sens des articles L.5232-3 et D5232-1 du CSP. Par exemple : les métiers suivants doivent à minima être représentés : diététicien assurant la coordination et présent sur la région pour perfusion / nutrition parentérale, entérale et orale / insulinothérapie.
- b. Le prestataire doit être en mesure de présenter des documents attestant de la qualification professionnelle requise de chacun de ses salariés.
- c. Il s'engage à mettre à jour ses connaissances professionnelles et à se tenir informé de l'évolution des bonnes pratiques, de la législation et de la réglementation.
- d. Le prestataire est en mesure de proposer une formation technique aux IDE libéraux. Cette formation technique doit être adaptée au type de matériel et à la prestation prescrite.
- e. Le prestataire s'engage à fournir aux unités de soins une liste d'intervenants. Cette liste doit être actualisée autant que de besoin.
- f. Il s'engage à ne délivrer que les catégories de matériels dont il a la connaissance, l'expérience et la pratique régulière.

2.2.2. Une assistance 24/24h et 7/7j selon les indications prévues dans la LPP

- a. Le prestataire doit être joignable 24h/24h – 7j/7j avec un dispositif clair et simple de mise en contact avec le patient et/ou le professionnel de santé du CHU de Besançon.
- b. Il ne doit pas s'agir dans ce contexte d'un numéro surtaxé.
- c. Le prestataire s'engage à mettre en place toutes les procédures dans le cadre de l'astreinte et de la maintenance avec un niveau d'exigence selon les dispositifs médicaux concernés. En aucun cas l'astreinte biomédicale du CHU de Besançon ne doit être sollicitée pour intervenir sur un matériel appartenant à un prestataire.

- d. Les dispositifs medicotechniques mis à disposition du patient au CHU ou à son domicile par le prestataire doivent posséder un étiquetage pérenne notifiant les coordonnées téléphoniques de l'astreinte.

2.3. Les bonnes pratiques pour la prescription

L'ordonnance est la propriété du patient tout au long de sa validité.

2.3.1. Le respect des formats de prescription

- a. Le prestataire s'engage à respecter les ordonnances du CHU de Besançon (idéalement pré formatées), à défaut les formats de prescription recommandés par le CHU et/ou la Caisse primaire d'assurance maladie et/ou les organismes d'assurance maladie obligatoire. L'utilisation de formats de prescription propres aux prestataires sont interdits.
- b. Les quantités de matériels, de consommables et de thérapeutiques respectent la quantité prescrite. Cette quantité ne doit jamais excéder 28 jours. Pour certains produits, une primo-prescription sera demandée n'excédant pas 14 jours (cf. dispositions spécifiques). Soumis au Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins, le CHU effectue le suivi des volumes de ses prescriptions exécutées en ambulatoire.
- c. Le prestataire ne doit pas inciter au renouvellement systématique de son matériel dès l'échéance de la durée minimale de renouvellement prévue par la Liste des Produits et Prestations Remboursables (hormis si le produit est hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état du patient) ; c'est-à-dire respecter la consommation réelle du patient.
- d. Les dispensations initiales ou de renouvellement se font sur présentation de l'original de la prescription détenue par le patient.
- e. L'encouragement des professionnels de santé du CHU de Besançon à prescrire ou à renouveler une prestation, et ce gratuitement ou en échange d'avantages en nature ou en espèces est interdit.

2.3.2. Le compte rendu de la prise en charge

- a. Selon les nécessités définies avec l'unité de soins, le prestataire s'engage à transmettre au médecin prescripteur son intervention, un compte rendu de la prise en charge.

3. Produits de santé mis à disposition

3.1. Les délais de mise à disposition du patient

- a. Le prestataire doit concourir au respect des règles de prescription et de prise en charge. Ainsi, une ordonnance prescrivant des produits ou des prestations remboursables ne doit pas excéder douze mois.
- b. Il délivre, dans des délais compatibles avec le traitement ou les besoins d'autonomie du patient, le matériel et le service les plus adaptés. Dans tous les cas, le délai de mise à disposition des dispositifs médicaux au domicile du patient et/ou au sein du service ne doit pas excéder 48h.
- c. La mise à disposition gratuite ou onéreuse de matériels et équipements au profit du CHU de Besançon est interdite. Aucun matériel ou dispositif médical n'est laissé à demeure au CHU par le prestataire. Les « dépôts de matériel » ne sont pas autorisés.

3.2. Les démonstrations de matériel

- a. Les démonstrations de matériels au patient et/ou à son entourage doivent être faites à la fois au sein du service à l'initiative du cadre de santé ou sur le lieu de vie de la personne.

3.3. La livraison du matériel

- a. La livraison doit être effectuée sur le lieu de vie de la personne et/ou au sein du service. Le prestataire doit faire la démonstration du fonctionnement des matériels et s'assurer de leur bonne compréhension.

3.4. La mise à disposition du consommable

- a. Le prestataire s'engage à mettre à disposition du patient consommables et accessoires associés au matériel (pile, connecteur, set, tubulure...). Il doit assurer auprès du patient une prestation globale comportant de façon indissociable tous les éléments conduisant à la réalisation de la prestation.
- b. Dans le cas où il ne serait pas en mesure de délivrer le matériel, le prestataire s'engage à avertir immédiatement le patient (ou son entourage, s'il y a lieu) et/ou l'unité de soins, et l'informer qu'il est libre d'avoir recours à un autre prestataire susceptible de répondre à ses attentes.
- c. Le prestataire s'engage à laisser à disposition du patient et de son entourage, toute la documentation de type mode d'emploi, notice d'utilisation... des matériels livrés. Ces documents devront être lisibles et compréhensibles pour le patient.

3.5. Le respect des règles de matériovigilance

- a. Le prestataire s'engage à respecter les procédures de matériovigilance et d'identitovigilance.
- b. Le prestataire doit identifier un de ses salariés comme référent en matériovigilance.
- c. Il s'engage à respecter les conseils d'utilisation et de sécurité donnés par le fabricant du matériel.
- d. Il s'engage au respect des normes spécifiques en vigueur à chaque type d'appareillage : maintenance préventive et curative des appareils (étalonnage intégré dans la maintenance), entretien et décontamination avec une traçabilité lisible sur le dispositif.
- e. Selon les catégories de matériels, leur importance au regard de l'autonomie de la personne malade ou présentant une incapacité ou un handicap ou de la nécessité de garantir la continuité du traitement, en cas de réparations nécessitant l'immobilisation d'un matériel pendant plus d'une journée, le prestataire de services et le distributeur de matériels lui fournissent un matériel de remplacement présentant les mêmes performances et caractéristiques que le matériel initial et, pour les matériels personnalisés, un matériel de remplacement le plus proche possible du matériel de la personne (Article D.5232-10 CSP). Ce remplacement doit se faire sans aucune facturation supplémentaire.
- f. Il s'engage à déclarer l'incident à l'organisme de vigilance selon les normes en vigueur et à appliquer les directives émanant de l'ANSM concernant les dispositifs médicaux qu'il utilise, notamment en cas de rappel, et à transmettre une copie de cette déclaration et de la conduite à tenir au service sollicitant le prestataire. Le CHU de Besançon peut également de son côté déclarer l'incident au correspondant local de matériovigilance.

3.6. La reprise des produits de santé et la gestion des déchets

- a. Le prestataire s'engage à mettre en place un circuit d'élimination des déchets de soins à risque infectieux ou chimique.
- b. Le prestataire s'engage à mettre en place un circuit pour la récupération des produits de santé (sets de soins, consommables et accessoires...) non utilisés. La reprise du produit de santé ou des thérapeutiques en surplus doit être assurée et faire l'objet d'une procédure de traçabilité par le prestataire.
- c. Le prestataire s'engage à ne jamais mettre à disposition d'un autre patient un produit de santé ou un médicament vendu, qui aurait déjà été facturé en tant que tel à l'assurance maladie.

3.7. Détérioration, perte ou vol de matériel

- a. Le CHU de Besançon décline toute responsabilité dans le cas d'une détérioration, d'une perte ou d'un vol du dispositif médical mis à disposition par le prestataire.

3.8. En cas de conservation et d'acheminement des médicaments prescrits par le CHU

- a. Le prestataire de santé à domicile s'engage à respecter la pharmacie du patient pour l'approvisionnement des médicaments prescrits par le CHU et non délivrés par la pharmacie du CHU.
- b. Le prestataire de santé à domicile s'engage à transmettre à la pharmacie d'officine du patient ou la pharmacie à usage intérieur (PUI), l'original de l'ordonnance du patient, rédigée selon la législation en vigueur pour être délivrée. Toute ordonnance incomplète, raturée ou illisible ne pourra être délivrée.
- c. Spécificité de la PUI du CHU de Besançon (rétrocession) : le prestataire de santé à domicile s'engage à transmettre à la PUI du CHU, dans le délai défini par celle-ci, le mandat rempli, daté et signé du patient (Annexe 1), attestant que ce dernier le mandate pour effectuer l'enlèvement des médicaments de la PUI du CHU et les transporter jusqu'à son domicile ou chez un tiers désigné par le patient. Ce document mentionne l'autorisation du prestataire à détenir l'original de l'ordonnance, l'attestation de la carte vitale ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du patient et la pochette de consultation.
- d. Le prestataire s'engage à respecter les conditions de conservation, de transport et de délai de livraison comme suit :
 - les conditions spécifiques de transport et de conservation définies par le pharmacien du CHU,
 - dans le cas de médicaments ayant des conditions spécifiques de conservation, les moyens adaptés nécessaires au transport seront mis en œuvre par le prestataire,
 - effectuer le transport des médicaments contenus dans un paquet scellé, dans des conditions garantissant leur parfaite conservation ; le transport étant directement effectué de la pharmacie au domicile du patient (Article R.5125-49 CSP), les paquets scellés ne devront pas être ouverts,
 - ne pas les stocker dans ses locaux, ni ses véhicules.
- e. Le prestataire s'assure de la disponibilité du patient ou de la personne désignée par le patient pour réceptionner les médicaments avant leur enlèvement de la pharmacie du CHU.
- f. La responsabilité civile du prestataire de transport pourra être engagée pour tout dommage pouvant survenir lors du transport des médicaments (ex : en cas de perte ou de détérioration des médicaments transportés ou de mauvaise conservation de ceux-ci). Le prestataire de transport déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et celle de ses salariés au titre des prestations, ainsi que pour tout dommage, perte ou vol des produits. Le prestataire de transport s'engage à maintenir ladite police pendant la durée des prestations.
- g. Remettre au patient le paquet scellé contenant les médicaments ainsi que l'original ou la copie de l'ordonnance et le cas échéant la fiche explicative des produits.

DEUXIEME PARTIE

Le non-respect de la charte et responsabilité

1. La suspension de l'agrément

Le prestataire s'engage à respecter les termes de la charte. En cas de violation de la charte par un prestataire, celui-ci se verra suspendre son agrément et ne pourra plus intervenir au sein du CHU de Besançon. Il sera averti par l'établissement de la suspension de son agrément dans un délai d'un mois.

2. Attribution des agréments

Le prestataire qui n'aurait pas respecté ses engagements peut demander dans un délai de six mois à être vu par le Comité de bon usage des produits de santé afin d'obtenir le rétablissement de son agrément.

3. Le retrait de l'agrément

Le retrait définitif de l'agrément est décidé lors d'une réunion du Comité stratégique du Comité de bon usage des produits de santé. Cette décision est prise à la majorité des membres présents.

4. Responsabilité

Le CHU de Besançon ne fait que mettre en rapport le prestataire de santé à domicile et les patients du CHU.

Ce service est exclusif de toute responsabilité comme de toute participation aux relations qui se nouent entre les patients du CHU de Besançon et le prestataire de santé à domicile.

Le prestataire doit être titulaire d'un contrat de responsabilité civile couvrant intégralement son champ d'activité auprès des assurés sociaux.

Nom :

Pour la société :

(Signature précédée de la mention manuscrite « *je reconnais avoir pris connaissance de la charte et j'engage tous mes collaborateurs à la respecter* »)

Signature :

Date:...../...../.....

Je soussigné(e)

patient ou son représentant légal

Mandate le prestataire de santé à domicile

☐ pour effectuer l'enlèvement de mes médicaments⁽¹⁾ à la pharmacie du CHU de Besançon.

☐ pour transporter mes médicaments⁽¹⁾ jusqu'à mon domicile ou chez un tiers désigné par moi.

Pour ce faire, l'intermédiaire est autorisé

☐ à détenir l'original de l'ordonnance, l'attestation de la carte vitale ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du patient et la pochette de consultation.

Autorise

☐ la pharmacie du CHU de Besançon, secteur rétrocession hospitalière, à conserver l'original de mon ordonnance pour les renouvellements autorisés,

☐ la pharmacie du CHU de Besançon, secteur rétrocession hospitalière, à compléter mon dossier pharmaceutique.

Fait le/...../.....

à

Signature du patient ou de son représentant légal

⁽¹⁾ Seuls les médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L.5126-4 du code de la santé publique ainsi que certains produits de santé rétrocédables par voie dérogatoire peuvent être dispensés par la PUI.